

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2019- 022 quater

Publié le 23 janvier 2019

## **TABLE DES MATIÈRES**

ÉTAT MAJOR INTERMINISTERIEL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD – PRÉFECTURE DU NORD

Arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière



#### PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD

### Arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière

Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;	
Vu le code général des collectivités territoriales ;	
Vu le code de la défense ;	
Vu le code pénal ;	
Vu le code de la sécurité intérieure ;	

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du préfet de zone de défense et de sécurité Nord portant interdiction de la circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et des poids lourds sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique depuis la jonction des autoroutes A28/A16 à Abbeville (80) jusqu'à l'échangeur n°41 à Calais (62) du 23 janvier 2019;

Vu les points météorologiques de Météo France du 23 janvier 2019 ;

Vu le code de la route ;

Considérant les améliorations des conditions de circulation sur l'autoroute A16 entre Abbeville et Calais

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

#### **ARRÊTE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – L'arrêté zonal du 23 janvier 2019 portant réglementation de la circulation des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique depuis la jonction des autoroutes A28/A16 à Abbeville (80) jusqu'à l'échangeur n°41 à Calais (62) **est abrogé à compter du 23 janvier 2019 à 10 heures 30.** 

<u>Article 2</u> – Le dispositif de stockage dans le département du Pas-de-Calais sur l'autoroute A16 dans le sens Paris vers Belgique entre les PR 207 et PR 218 sur une voie de circulation **est levé à compter du 23 janvier 2019 à 10 heures 30.** 

Article 3 - Les préfets des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée aux services mentionnés à l'article 3.

Fait à Lille, le 23/01/2019

Pour le préfet de zone, et par délégation, le préfet délégué pour la défense et la sécurité

---- ORIGINAL SIGNE ----

Jean Christophe BOUVIER

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <a href="www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>".